



**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**  
**ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

Affaire suivie par :  
Sylvie MERCERON  
☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

*Mél : [sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr)*

**ARRETE ACTUALISANT LA SITUATION**  
**ADMINISTRATIVE DE LA SOCIETE**  
**GRAND AQUARIUM DE TOURAINE**

« LES HAUTS BOEUF S »

LUSSAULT SUR LOIRE

**20134**

**LE PRÉFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le titre I du livre IV du Code de l'Environnement protection de la faune et de la flore, et notamment son article L413-3 ;

**VU** le titre I du livre II R du Code de l'Environnement protection de la nature, et notamment ses articles R213-5 et R213-6 ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les établissements zoologiques relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15831 délivré le 25 janvier 2001 à la société ALIZE PARC TOURAINE pour poursuivre l'exploitation et modifier les activités d'un établissement de présentation au public de spécimens de la faune sauvage au sein de l'Aquarium de Touraine ;

**VU** la demande en date du 10 février 2014 présentée par la société Parcs de Touraine et Val de Loire en vue d'actualiser la situation administrative du site du Grand Aquarium de Touraine situé au lieu-dit « Les Hauts Bœufs » sur la commune de LUSSAULT-SUR-LOIRE ;

**VU** les certificats de capacité n° 37-115 et n° 37-116 délivrés à Monsieur Régis MAUREAU le 13 mai 2014 pour l'entretien et la présentation au public de plusieurs espèces de la faune sauvage aquatique ;

**VU** le rapport du 15 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 12 février 2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation dite « faune sauvage captive » en date du 24 mars 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le Grand Aquarium de Touraine sur le site de LUSSAULT-SUR-LOIRE est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation dont l'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications induites par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les établissements zoologiques présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère sont postérieures à l'arrêté d'autorisation susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire ;

# ARRÊTE

## **Article 1 :**

**Article 1.1 :** La société PARCS DE TOURAINE ET VAL DE LOIRE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de présentation au public de spécimens de la faune sauvage ouvert au nom du « Grand Aquarium de Touraine », situé au lieu-dit « Les Hauts Boeufs », sur la commune de LUSSAULT-SUR-LOIRE.

Les spécimens présentés appartiennent aux espèces suivantes :

- poissons et invertébrés d'eau douce ;
- poissons et invertébrés d'eau de mer ;
- reptiles ;
- amphibiens ;
- insectes.

Cette activité relève des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes.

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation</b>	<b>Régime</b>
<b>2140</b>	Installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	<b>Autorisation</b>

**Article 1.2 :** Cette autorisation vaut autorisation d'ouverture d'établissement au titre de l'article L413.3 du code de l'environnement pour les animaux non domestiques mentionnés à l'annexe 1.

Un recensement des effectifs sera effectué annuellement et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

**Article 1.3 :** L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Régis MAUREAU, titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ de compétences des titulaires de certificat de capacité, ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de M. le Préfet.

## **Chapitre 1 – Organisation générale de l'établissement**

**Article 2 :** L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où la présentation d'animaux au public s'effectue à l'intérieur de bâtiments clos.

### **Article 3 :**

L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté, ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives, sont précisément définis par les responsables des établissements.

Les établissements s'attachent les services de toute personne ou organisation extérieure dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

### **Article 4 :**

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L.413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation, ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

Tout changement ou départ d'un capacitaire doit être signalé sans délai à M. le Préfet.

#### **Article 5 :**

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques sont définies ci-après.

##### **Article 5.1. Règlement intérieur**

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci.

##### **Article 5.2. Règlement de service**

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

#### **Article 6 : Prévention des nuisances sonores**

##### **Article 6.1. Généralités**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

##### **Article 6.2. Niveau sonore en limite de propriété**

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

<b>Niveau maximum en dB (A) admissible en limites de propriété</b>	
Période diurne	Période nocturne
70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 100 mètres de la limite de propriété.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **Article 6.3. Autres sources de bruit**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 6.4. Vibrations**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **Article 7 : Elimination des déchets**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur ; chaque catégorie de déchets devra être dirigée vers une filière spécifique.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

### **Article 8 : Prévention de la pollution des eaux**

#### **Article 8.1 Protection des eaux potables**

##### **8.1.1**

Le réseau public d'adduction d'eau est isolé des circuits internes d'utilisation.

### 8.1.2

Le branchement en eau potable sur la canalisation publique est muni d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

## Article 8.2 Prélèvements et consommation d'eau

### 8.2.1

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur de l'environnement l'état des consommations annuelles d'eau. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

### 8.2.2

La société Parcs de Touraine et Val de Loire est autorisée à maintenir et à exploiter le forage existant sur l'exploitation, sur la parcelle AH 62, de façon à alimenter les différents bassins. Ce prélèvement se fera sous réserve des dispositions ci-après.

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du code minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 mètres de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, en particulier profondeur, débit et volume prélevé, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur la ressource en eau.

L'environnement et les abords de l'ouvrage sont maintenus dans un état de propreté permettant d'éviter toute pollution de la ressource en eau.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

A cet effet :

- l'ouvrage est constitué de tubes (en acier ou en PVC) sur toute la hauteur ;
- une margelle en ciment faisant saillie est disposée autour de la tête de forage ;
- un abri couvert, verrouillable, est réalisé autour de la tête de l'ouvrage. Tout forage non équipé doit être fermé par un capot coiffant ne présentant pas d'ouverture et maintenu cadencé ;
- l'installation de pompage doit être équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Les conditions d'exploitation du forage sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : **20 m<sup>3</sup>/h**
  - volume annuel maximum prélevé : **52 500 m<sup>3</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation entretient régulièrement les ouvrages, de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra régulièrement (au minimum mensuellement) noter mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés par usage. Les informations correspondantes doivent être tenues à disposition de l'autorité administrative, et conservées au moins trois ans.

La cessation définitive, ou sur une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage, tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité, et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être limités provisoirement par le Préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

## **Article 8 : Protection des eaux de surface**

### **Article 8.3 Collecte des effluents**

#### **8.3.1 :**

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement sont de type séparatif.

#### **8.3.2 :**

Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être correctement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

#### **8.3.3 :**

Un plan du réseau des égouts faisant apparaître les caractéristiques des canalisations, les secteurs collectés, les regards, les points de branchements, les points de rejet et de contrôle est établi et mis à jour après chaque modification

Il est mis à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

#### **8.3.4 :**

Les ouvrages de rejet sont conçus et réalisés de façon à assurer une bonne diffusion dans le milieu récepteur et à limiter les perturbations du milieu aux abords du point de rejet.

#### **8.3.5 :**

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements en toute sécurité.

### **Article 8.4 Traitement des effluents**

#### **8.4.1 :**

Les eaux usées provenant des sanitaires mis à disposition du public et du personnel sont collectées et envoyées vers une fosse toutes eaux suivi d'un épandage souterrain d'une surface de 300 m<sup>2</sup>.

#### **8.4.2 :**

Les eaux provenant des bacs et aquariums font l'objet d'une filtration et d'une stérilisation aux rayons ultraviolets avant leur rejet dans le dispositif de traitement des effluents.

#### **8.4.3 :**

Le dispositif de traitement est composé de deux lagunes qui doivent permettre un temps de séjour d'au moins 47 jours.

#### **8.4.4 :**

Le volume des effluents rejetés à la sortie du lagunage ne dépasse pas 140 m<sup>3</sup>/jour.

#### **8.4.5 :**

Les effluents traités se jettent, après passage dans une canalisation étanche, dans le fossé de la route départementale n° 751 qui rejoint immédiatement au point kilométrique Loire 429.2 km le fleuve « La Loire ».

### **Article 8.5 Valeurs limites de concentration**

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C.

Le pH est compris entre 5.5 et 8.5.

Les valeurs limites de concentration déterminées en fonction de l'objectif de qualité de la Loire sont :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite en mg/litre</b>
------------------	----------------------------------

Matières en suspension (MES)	30
Demande biochimique en oxygène (DBO5) sur effluent non décanté	30
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	60
Azote global	30
Chlorures	< 200

Du point de vue bactériologique, les eaux rejetées ou contenues dans les bassins de lagunage devront avoir des concentrations inférieures ou égales à :

- 500 germes/100ml en coliformes totaux ;
- 100 germes/100ml en coliformes fécaux ;
- 100 germes/100 ml en streptocoques du groupe D ;
- absence de nématodes.

#### **Article 8.6 Autocontrôles**

Il sera procédé à une recherche par trimestre sur l'ensemble des paramètres mentionnés au paragraphe 8.5.

Les résultats seront transmis trimestriellement à l'autorité compétente.

Avant de procéder à l'arrosage des pelouses, il sera procédé à une recherche de chlorures.

#### **Article 8.7 Transmission des données**

**La transmission des données de surveillance des émissions devra se faire sur le site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données de l'Autosurveillance Fréquenté).**

**La connexion sur le site s'effectuera à l'aide de l'identifiant et du mot de passe qui vous ont été transmis par courrier.**

## **Chapitre 2 – Prévention des accidents**

### **Article 9 :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

### **Article 10 :**

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent ci-après.

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en oeuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours, ou de toute autre personne extérieure, dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au Préfet.

L'exploitant est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Il doit disposer d'un local équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

### **Article 11 :**

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture et les déchets.

**Article 12 :**

L'exploitant tient informé le Préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

**Article 13 :**

Des extincteurs en nombre suffisant sont disposés en différents points du site. Des panneaux portant « interdiction de fumer » sont affichés dans les différentes parties du site.

L'exploitant doit en outre se conformer aux mesures de sécurité prescrites par les services de lutte contre l'incendie.

### **Chapitre 3 - Conduite d'élevage des animaux**

**Article 14 :**

Au sein des établissements autorisés à les détenir, les animaux de certaines espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004 modifié doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 modifié, sous la responsabilité du détenteur, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

En cas d'impossibilité biologique, dûment justifiée, de procéder au marquage dans le délai fixé au premier alinéa de cet article, celui-ci peut intervenir plus tardivement, mais en tout état de cause doit être réalisé avant la sortie de l'animal de l'élevage.

Dans le cas où le dispositif de marquage d'un animal doit être retiré à l'occasion d'un traitement vétérinaire, un nouveau marquage doit être effectué dans un délai maximum d'un mois.

En cas de naturalisation du spécimen, la marque doit être conservée sur la dépouille.

Le numéro d'identification attribué à un animal est unique et ne peut pas être attribué une nouvelle fois. Il ne doit pas être procédé au marquage d'un animal déjà identifié.

Les vétérinaires procédant, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, au marquage ou à un nouveau marquage d'un animal d'une espèce ou d'un groupe d'espèces inscrits en annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004 modifié :

- établissent et délivrent immédiatement au détenteur de l'animal une déclaration de marquage de l'animal ; ils lui en délivrent également une copie ; ces documents sont conservés par le détenteur de l'animal ;
- en cas de nouveau marquage, mentionnent sur la déclaration de marquage l'ancien numéro d'identification de l'animal ;
- conservent une copie de la déclaration de marquage pendant au moins cinq ans.

La déclaration de marquage comprend les éléments suivants :

- le signalement de l'animal ;
- l'identification du détenteur de l'animal au moment du marquage ;
- l'identification de la personne ayant procédé au marquage.

Dans le cas des animaux déjà marqués au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté dont l'identification peut être prise en compte conformément aux dispositions de l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004, le détenteur établit une déclaration de marquage qu'il conserve.

En cas de cession ou de prêt d'un animal marqué, le cédant ou le prêteur fournit au nouveau détenteur l'original de la déclaration de marquage de l'animal et en conserve une copie. L'original de la déclaration de marquage de l'animal est restitué au prêteur en même temps que l'animal.

**Article 15 :**

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au



public, fixées par le présent arrêté.

**Article 16 :**

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux, ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

**Article 17 :**

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

**Article 18 :**

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement.

**Article 19 :**

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être, ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

**Article 20 :**

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

**Article 21 :**

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en oeuvre.

**Article 22 :**

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

**Article 23 :**

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la

réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes, font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

**Article 24 :**

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en oeuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques, ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

**Article 25 :**

Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

**Article 26:**

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

**Article 27 :**

Les aliments sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

**Article 28 :**

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

**Article 29 :**

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

**Article 30 :**

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce, ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

## **Chapitre 4 - Installations d'hébergement et de présentation au public**

**Article 31 :**

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

**Article 32 :**

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public est susceptible de perturber les animaux.

**Article 33 :**

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

**Article 34 :**

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

**Article 35 :**

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

**Article 36 :**

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas

être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

**Article 37 :**

Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (directeur départemental de la protection des populations), les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

**Article 38 :**

Les portes des enclos et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

**Article 39 :**

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

**Article 40 :**

Afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

**Article 41 :**

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

**Article 42 :**

**Aquarium de contact**

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée.

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

## **Chapitre 5 - Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies**

**Article 43 :**

Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

Les établissements sont tenus de mettre en oeuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire.

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
- les cas de maladie apparus dans l'établissement, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats d'autopsies ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

#### **Article 44 :**

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L.221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables de l'établissement, de la mise en oeuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D.223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D.223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de la protection des populations.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

#### **Article 45 :**

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en oeuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

#### **Article 46 :**

Les établissements disposent de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux

animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

**Article 47 :**

Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

**Article 48 :**

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L.226-1 et L.226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Ils sont enlevés par l'équarrisseur pour des lots supérieurs à 40 kg. Dans l'attente du passage de l'équarrisseur, les petits animaux sont stockés dans une enceinte réfrigérée.

**Article 49 :**

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les excréments des animaux sont évacués selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement propres à l'établissement.

**Article 50 :**

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements.

Les établissements mettent en oeuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

**Article 51 :**

L'établissement doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement propres à l'établissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

**Article 52 :**

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

**Article 53 :**

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

L'état sanitaire des animaux ayant causé des blessures aux personnes est surveillé. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette

surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

## **Chapitre 6 - Participation aux actions de conservation des espèces animales**

### **Article 54 :**

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, les établissements participent :

- à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- à l'échange d'informations sur la conservation des espèces.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en oeuvre par les établissements pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental de la protection des populations) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

### **Article 55 :**

Les établissements contribuent auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

### **Article 56 :**

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier, notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

## **Chapitre 7 - Information du public sur la biodiversité**

### **Article 57 :**

Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en oeuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

### **Article 58 :**

Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;

ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus

représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

**Article 59 :**

Les établissements fournissent au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

**Article 60 :**

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

**Article 61 :**

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

**Article 62 :**

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux **vivants** hébergés dans l'établissement visés par le présent arrêté.

## Chapitre 8 - Prévention des risques écologiques

**Article 63 :**

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

**Article 64 :**

Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou d'autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.

## Chapitre 9 – Dispositions générales

**Article 65 : Documents à transmettre**

Le présent titre récapitule les documents/ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au Préfet.

<b>Motifs</b>	<b>Documents/contrôles à transmettre</b>	<b>Transmission</b>
<b>Déclaration des accidents et incidents</b>	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
<b>Changement d'exploitant</b>	Changement d'exploitant	Déclaration en Préfecture dans le mois qui suit
<b>Cessation définitive d'activité</b>	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
<b>Registres</b>	Registre des entrées et des sorties	Semestrielle à l'autorité compétente (envoi possible en version informatique)
<b>Recensement des espèces et des effectifs</b>	Liste des espèces et nombre d'animaux correspondants à chaque espèce	Annuelle à l'autorité compétente
<b>Introduction de nouvelles espèces</b>	Déclaration	Déclaration en Préfecture avant



		toute nouvelle introduction
--	--	-----------------------------

**Article 66 : Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées**

Motifs	Documents/contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
<b>Conformité au dossier et modifications</b>	Le dossier d'autorisation
<b>Généralités et consommation</b>	Le bilan annuel des utilisations d'eau
<b>Plans et schémas des réseaux</b>	Les plans et schémas des réseaux
<b>Gestion des déchets</b>	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
<b>Plans ou règlements</b>	Règlement intérieur Règlement de service Dossier sanitaire Plan de secours
<b>Registres</b>	Registre tenu à jour des entrées et sorties Registre d'entretien et des travaux effectués

**Article 67 :** La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 68 :** L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 15831 du 25 janvier 2001 devient sans objet.

**Article 69 :** Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêté définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

**Article 70 :** Les pétitionnaires devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

**Article 71 :** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement (toute nouvelle installation) entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 72 :** Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

**Article 73 :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène,...

**Article 74 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 75 :** Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de LUSSAULT-SUR-LOIRE.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 76** : Délais et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 77** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de LUSSAULT-SUR-LOIRE, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Captive, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 12 mai 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
*Le Secrétaire Général,*

**Jacques LUCBEREILH**